ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Services d'incendie et de secours

Question écrite n° 44779

Texte de la question

M. Gerard Jeffray appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur le fait que certaines communes rurales confrontees a la vetuste de leurs moyens de lutte contre l'incendie et a leur obligation de faire respecter la securite publique se trouvent contraintes par le SDIS, au regard des nouvelles normes et installations reglementaires imposees en application des lois votees, a modifier certaines de leurs installations. C'est ainsi que les communes concernees par la mise en place de ces nouvelles dispositions (notamment selon l'article 2212-2 du code general des collectivites territoriales) sont souvent dans l'incapacite financiere d'y repondre et ne se voient accorder aucune aide de quelque nature que ce soit par l'Etat ou les collectivites territoriales. Aussi lui demande-t-il, dans un souci de securite publique, quels moyens il est susceptible d'envisager pour resoudre l'insuffisance des moyens financiers de certaines communes a repondre a l'amenagement de ces installations selon les nouvelles normes qui leur sont imposees.

Texte de la réponse

Le cadre de la gestion des services d'incendie et de secours vient d'etre profondement modifie par la loi no 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, publiee au Journal officiel de la Republique francaise et codifiee aux articles L. 1424-1 et suivants du code general des collectivites territoriales (CGCT). Ce texte prevoit en effet que, dans un delai de cinq ans, la gestion de ces services sera pour l'essentiel assuree par le service departemental d'incendie et de secours. La loi dispose que cet etablissement public est organise en centres d'incendie et de secours relevant du departement, des communes ou des etablissements publics de cooperation intercommunale (EPCI) disposant d'un corps de sapeurs-pompiers. Son financement est assure par les contributions de ces collectivites et groupements, dans les proportions determinees par leurs representants au conseil d'administration de l'etablissement public. En outre, l'article 3 de la loi precitee prevoit que le prefet et les maires disposent des moyens des services d'incendie et de secours pour assurer les missions de prevention qui leur incombent. A cet egard, le service departemental d'incendie et de secours regroupera a terme l'essentiel de ces moyens. Il appartiendra au conseil d'administration de cet etablissement public de definir l'importance du service charge de la prevention, en fonction notamment du nombre d'etablissements relevant de la reglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les etablissements recevant du public. Chaque maire du departement pourra dans ces conditions solliciter les moyens du service departemental d'incendie et de secours, qu'il aura contribue a definir par l'intermediaire de sa representation au conseil d'administration de l'etablissement public.

Données clés

Auteur : M. Jeffray Gérard
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44779
Rubrique : Securite civile

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE44779

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 avril 1997
Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5735
Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1795